

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SIA «Zinātnes parks»

Partie défenderesse: Finanšu ministrija (ministère des Finances)

Questions préjudicielles

- 1) La notion de «capital social souscrit» figurant à l'article 2, point 18, sous a) du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ⁽¹⁾, lue en combinaison avec d'autres dispositions du droit de l'Union relatives aux activités des sociétés, doit-elle être interprétée en ce sens que, pour déterminer le capital social souscrit, il y a lieu de se fonder uniquement sur les mentions qui ont été rendues publiques selon les modalités prévues par la législation nationale de chaque État membre et qui, par conséquent, ne peuvent être considérées comme valables qu'à partir de ce moment?
- 2) Lors de l'appréciation de la notion d'«entreprise en difficulté» qui figure à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014, faut-il accorder de l'importance aux exigences en matière de documents à présenter pour prouver la situation financière de l'entreprise, établies dans le cadre de la procédure de sélection de projets éligibles aux financements par des fonds européens?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question préjudicielle, une réglementation nationale en matière de sélection de projets, laquelle établit que les propositions de projets ne peuvent pas faire l'objet de précisions après leur présentation, est-elle compatible avec les principes de non-discrimination et transparence qui figurent à l'article 125, paragraphe 3, sous a), ii) du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO 2014 L 187, p. 1.

⁽²⁾ JO 2013, L 347, p. 320.

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division de Charleroi (Belgique) le 31 juillet 2020 — Skeyes / Ryanair DAC, anciennement Ryanair Ltd

(Affaire C-353/20)

(2020/C 339/10)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division de Charleroi

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skeyes

Partie défenderesse: Ryanair DAC, anciennement Ryanair Ltd

Questions préjudicielles

- 1) Le règlement n° 550/2004 ⁽¹⁾, et en particulier son article 8, doit-il être interprété dans ce sens qu'il autorise les États membres à soustraire au contrôle des juridictions les manquements allégués à l'obligation de fourniture de services par le prestataire de services de la circulation aérienne, ou les dispositions du règlement doivent-elles être interprétées dans le sens qu'elles obligent les États membres à organiser un recours efficace contre les manquements allégués compte tenu de la nature des services à fournir?

- 2) Le règlement n° 550/2004, en précisant que: «*La prestation de services de trafic aérien, telle qu'envisagée par le présent règlement, est liée à l'exercice des pouvoirs d'une autorité publique, qui ne sont pas de nature économique justifiant l'application des règles de concurrence du traité*», doit-il être interprété comme excluant non seulement les règles de la concurrence proprement dite mais également toutes autres règles applicables aux entreprises publiques actives sur un marché de biens et de services, qui ont un effet indirect sur la concurrence, telles celles interdisant les entraves mises à la liberté d'entreprendre et de prestation de services?

(¹) Règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen («règlement sur la fourniture de services») (JO 2004, L 96, p. 10).